



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SUAJ/BCAC/2026-11 du 5 août 2026
portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique
relative au projet de centrale photovoltaïque au sol « Domaine de Mazagran »
sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 122-3, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1, L. 375-4, R. 341-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 311-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-2, R. 421-1 et R. 423-57 ;

Vu le décret du 15 mai 2025 (INTA2514073D) portant nomination de Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;

Vu les arrêtés du 4 mars 2022 et du 5 mars 2026 (INTP2605872A) portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1er avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/25/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature de Monsieur le préfet du Var à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2026-09 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale n° A606/0100039403 déposée par la société BORALEX, représentée par Monsieur David ROUILLAUD, responsable régional PACA et Gard (71, rue Jean Jaurès – 62 575 BLENDECQUES), liée au projet de centrale photovoltaïque au sol « Domaine de Mazagran » sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse ;

Considérant les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant les avis recueillis au cours des instructions administratives ;

Considérant la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon, du 22 juin 2026, désignant Monsieur Alain-Pierre MERCON pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Considérant la concertation du mercredi 29 juillet 2026 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique le projet de centrale photovoltaïque au sol « Domaine de Mazagran » sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol « Domaine de Mazagran » sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse, comprenant ;

- ***La demande d'autorisation environnementale déposée par la société BORALEX (71 rue Jean Jaurès, 62 575 BLENDECQUES) par la voie dématérialisée de la téléprocédure et enregistrée sous le numéro A606 / 0100039403 à la date du 2 février 2024. Un accusé de réception a été délivré à cette même date :***
 - Le projet consiste en la création d'un parc solaire au niveau d'un terrain boisé privé, à cheval sur les communes de Vins sur Caramy et Cabasse ;
 - Il s'étend initialement sur une emprise de 98 ha (hectares) de CPS et 111 ha d'obligations légales de débroussaillage (OLD), soit 209 ha au total.
 - Les mémoires en réponse, déposés par la société BORALEX les 31 janvier 2025 et 08 septembre 2025 proposent notamment une évolution du projet sur une emprise de 78 ha de CPS et 104 ha d'OLD, soit 182 ha au total.

- La demande d'autorisation environnementale embarque les procédures suivantes :
 - au titre du code de l'environnement :
 - la demande d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités,
 - la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - au titre du code forestier, la demande d'autorisation de défrichement ;
 - au titre du code de l'énergie, la demande d'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- **Les trois demandes de permis de construire (PC) référencées ci-dessous :**
 - le PC 083 026 24 O0002 sur la commune de Cabasse ;
 - le PC 083 151 24 O0001 sur la commune de Vins-sur-Caramy ;
 sont subordonnés à l'autorisation de défrichement des terrains concernés par le projet susvisé dans l'autorisation environnementale ;
 - le PC 083 151 24 O0002 sur la commune de Vins-sur-Caramy.

Le parc photovoltaïque s'étend, au final, sur une emprise clôturée de 78 hectares, répartie en 4 îlots indépendants.

Il comporte des modules photovoltaïques, des structures portantes, des équipements électriques, 16 locaux techniques abritant les postes de transformation, un réseau électrique souterrain, ainsi que des chemins d'accès.

Une clôture sera installée en périphérie de chaque entité photovoltaïque et sera ponctuée de 25 portails au total. 14 citernes incendie seront réparties sur le site et accessibles au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Le commissaire enquêteur reçoit les observations et propositions du public pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra solliciter le maître d'ouvrage pour les informations supplémentaires nécessaires.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette étude ainsi que son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Par voie de presse

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique unique est publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la société BORALEX, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Il est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Var. Une copie de ces journaux sera versée au dossier d'enquête.

Par voie d'affichage

Cet avis et l'arrêté préfectoral d'enquête publique unique sont affichés en mairie de Vins-sur-Caramy et de Cabasse par les maires desdites communes, dans les délais ci-dessus indiqués.

L'avis est éventuellement affiché par tout autre procédé, tels que les panneaux d'usage dont disposent les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de début et de fin d'affichage établis par les maires de Vins-sur-Caramy et de Cabasse et, remis au commissaire enquêteur qui les verse au dossier d'enquête publique.

En ligne :

L'avis et l'arrêté préfectoral d'enquête publique sont également consultables sur :

- le site internet des services de l'État dans le département du Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

- sur la plateforme dédiée à l'enquête : **<https://www.registre-dematerialise.fr/7567/>**

Au recueil des actes administratifs du Var :

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Var (RAA).

Sur le lieu du projet :

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le référent du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique.

Le pétitionnaire justifie par tout moyen à sa convenance de l'accomplissement de ces formalités et remet aussitôt ces pièces justificatives au commissaire enquêteur afin qu'il les annexe au dossier d'enquête publique unique.

Les caractéristiques et dimensions de l'affichage sont fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Article 4 : Sièges, dates et lieux de l'enquête

L'enquête publique unique se tiendra en mairie de Vins-sur-Caramy et de Cabasse :

du mardi 8 septembre 2026 à 09h00 au jeudi 8 octobre 2026 à 17h00 inclus, soit 31 jours.

Les dossiers et les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête à Vins-sur-Caramy et à Cabasse.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Vins-sur-Caramy
Hôtel de Ville – Place de l'Église – 83 170 Vins-sur-Caramy Lundi, mardi et jeudi de 09h00 à 11h45 et de 14h30 à 17h00 Mercredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 Vendredi de 09h00 à 11h45

Mairie de Cabasse
Hôtel de Ville – Place de la République – 83 340 CABASSE du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 15h00 à 17h00

Le dossier sera, en outre, consultable pendant la durée de l'enquête sur la plateforme dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/7567/>

Un lien vers cette plateforme sera accessible également via les sites Internet :

- des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :
<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>
- de la mairie de Vins-sur-Caramy : <https://www.vinssurcaramy.fr/>
- de la mairie de Cabasse : <https://www.mairie-cabasse.fr/>

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur :

- les registres d'enquête tenus à sa disposition par les mairies de Vins-sur-Caramy et de Cabasse. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- le registre dématérialisé sur la plateforme dédiée à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/7567/>

Le public pourra également les adresser :

- par courrier postal au siège de l'enquête, aux mairies de Vins-sur-Caramy et de Cabasse aux adresses susvisées ;
les observations et propositions reçues par voie postale et/ou déposées en mairie de Vins-sur-Caramy et de Cabasse seront transmises après numérisation, au commissaire enquêteur et seront associées aux registres « papier ».
- par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante :
enquete-publique-7567@registre-dematerialise.fr
Les courriels électroniques seront intégrés au registre dématérialisé et donc accessibles par le public dans les meilleurs délais, sur la plateforme dédiée à l'enquête publique unique susmentionnée.
La consultation des courriels pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

Tout courrier ou courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision du 22 juin 2026, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Alain-Pierre MERCON, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie :

Permanences	Mairie de Vins-sur-Caramy Hôtel de Ville – Place de l’Église – 83 170 Vins-sur-Caramy
Le mardi 8 septembre 2026	de 09h00 à 12h00
Le mercredi 23 septembre 2026	de 09h00 à 12h00
Le jeudi 8 octobre 2026	de 14h00 à 17h00

Permanences	Mairie de Cabasse l’Hôtel de Ville – Place de la République – 83 340 CABASSE
Le mardi 8 septembre 2026	de 15h00 à 17h00
Le mercredi 23 septembre 2026	de 15h00 à 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l’enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s’il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d’ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l’exception des lieux d’habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l’audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d’information et d’échange avec le public en présence du maître d’ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l’enquête d’une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l’enquête dans les conditions de lieux prévues à l’article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l’enquête

À l’expiration du délai d’enquête, les registres « papier » seront mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signés par lui. Le registre dématérialisé sera remis à l’enquêteur dans son état de clôture.

Dès réception des registres et des documents annexés le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d’un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l’enquête et comporte :

- le rappel de l’objet du projet ;
- la liste de l’ensemble des pièces figurant dans le dossier d’enquête ;
- une synthèse des observations du public ;
- une analyse des propositions produites pendant l’enquête ;

- et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra :

- le rapport ;
- les conclusions motivées ;
- les registres d'enquête ;
- les dossiers de l'enquête correspondant.

au préfet, à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 Toulon Cedex, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux maires de Vins-sur-Caramy et de Cabasse.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Vins-sur-Caramy ;
- en mairie de Cabasse ;
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur :

- le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté ;
- la plateforme dédiée à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/7567/>

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale et octroyer les trois permis de construire, dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol « Domaine de Mazagran » sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse, est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

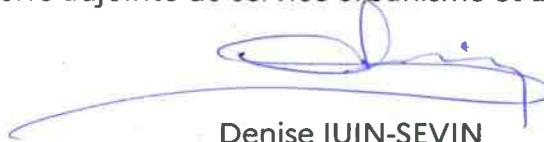
Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune de Vins-sur-Caramy, le maire de la commune de Cabasse et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

05 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
La cheffe adjointe du service urbanisme et affaires juridiques



Denise JUIN-SEVIN